



Destinataires :

Partis politiques
Associations faîtières des communes
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Berne, le 19 juin 2020

Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **10 juillet 2020**.

Depuis le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a édicté plusieurs ordonnances visant à surmonter la crise du coronavirus. La durée de celles-ci est limitée par la Constitution (Cst. ; RS 101). En vertu de l'art. 7d, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), ces ordonnances deviendront caduques si le Conseil fédéral ne soumet pas au Parlement un projet établissant leur base légale dans les six mois suivant leur entrée en vigueur.

La loi COVID-19 vise à créer la base qui permettra au Conseil fédéral de poursuivre les mesures, déjà arrêtées dans les ordonnances directement fondées sur la Constitution, qui demeurent nécessaires pour surmonter l'épidémie de COVID-19.

En l'espèce, le délai de consultation de trois mois au moins prévu à l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo ; RS 172.061) ne peut pas être respecté. Pour que les ordonnances fondées sur l'art. 185, al. 3, Cst. puissent continuer à avoir effet, si nécessaire, au-delà du délai de six mois prévu à l'art. 7d, al. 2, LOGA et que les ordonnances de nécessité puissent se fonder le plus tôt possible sur des bases légales adoptées par le Parlement, le Conseil fédéral prévoit d'adopter son message déjà en août 2020. Il est par conséquent nécessaire de raccourcir le délai de consultation à trois semaines.



Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

recht@bk.admin.ch

M. Stephan Brunner, chef de la section du droit de la Chancellerie fédérale (tél. 058 462 41 51) et M. Martin Wyss, chef suppl. de l'Unité de législation II de l'Office fédéral de la justice (tél. 058 462 75 75) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, de notre considération distinguée.

Chancellerie fédérale ChF

Walter Thurnherr